

III. Lexique

Tous les termes en italique dans le *contrat* sont définis comme suit :

Accident (corporel)	Événement soudain, indépendant de la volonté de l' <i>assuré</i> , qui entraîne une lésion corporelle dont la cause, qui est extérieure à l'organisme de la victime, et les symptômes peuvent être objectivés et constatés par une <i>autorité médicale</i> , permettant ainsi un diagnostic et imposant une thérapie.
Année d'assurance	L' <i>année d'assurance</i> débute à la date indiquée dans les Conditions Particulières (prise d'effet de l'assurance). Les modifications du <i>contrat</i> n'ont aucune incidence sur l' <i>année d'assurance</i> .
Assurance légale	Assurance obligatoire des soins conformément à la loi fédérale sur l'assurance maladie dite « LAMal » du 18 mars 1994 resp. à la loi fédérale sur l'assurance-accidents dite « LAA » en Suisse.
Assuré	Personne nommément désignée aux Conditions Particulières.
Autorité médicale	Toute personne habilitée par des diplômes reconnus et par une autorisation en vigueur à pratiquer l'art de guérir. Cette <i>autorité médicale</i> est capable de donner un diagnostic sur la <i>maladie</i> ou sur l' <i>accident corporel</i> .
Condition d'assurabilité	Condition indispensable à remplir par un <i>assuré</i> afin de pouvoir bénéficier des garanties du <i>contrat</i> . LA CESSATION D'UNE CONDITION D'ASSURABILITÉ ENTRAÎNE POUR LA PERSONNE ASSURÉE CONCERNÉE LA PERTE DU BÉNÉFICE DU CONTRAT AINSI QUE LE CAS ÉCHÉANT LA RÉSILIATION DE SA PARTIE DE CONTRAT.
Contrat	Le <i>contrat</i> détermine l'ensemble des droits et obligations du <i>preneur d'assurance</i> , de l' <i>assuré</i> et de <i>Foyer Santé</i> . Il est composé d'une proposition d'assurance, d'un ou plusieurs questionnaires médicaux, des Conditions Administratives, des Conditions Spéciales et des Conditions Particulières. Il se base sur toutes les déclarations faites par le <i>preneur d'assurance</i> et le(s) <i>assuré(s)</i> à la souscription et en cours de <i>contrat</i> .
Europe	Ensemble des pays de l'Union Européenne et de l'AELE (association européenne de libre échange économique), y compris la Suisse.
Déchéance	Perte du droit à la <i>prestation</i> d'assurance en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le <i>contrat</i> , et à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du <i>sinistre</i> .
Demande préalable	Toute <i>demande préalable</i> faite par un <i>assuré</i> à <i>Foyer Santé</i> par écrit et qui est exigée avant un traitement. La demande doit toujours contenir les éléments justifiant le traitement.

	POUR ÊTRE REMBOURSÉE, LA PRESTATION DOIT ÊTRE VALIDÉE PAR ÉCRIT PAR FOYER SANTÉ ET PRÉALABLEMENT AUX SOINS ET TRAITEMENTS ENVISAGÉS.
Dioptrie	Unité de mesure utilisée en optique et qui permet le calcul du degré de correction des verres nécessaires à corriger la myopie ou l'hypermétropie. Une différence supérieure ou égale à 2 unités entre l'œil gauche et droit est une des conditions nécessaires pour le remboursement de la chirurgie réfractive.
Domicile (de l'assuré)	Lieu de résidence habituel et d'établissement principal de l' <i>assuré</i> .
Établissements hospitaliers	Tout établissement de soins de santé, public ou privé, qui est en permanence sous direction médicale et tient des dossiers médicaux de leurs patients, destiné aux personnes dont l'état de santé nécessite le séjour dans l'établissement ainsi qu'un traitement curatif et/ou diagnostic imposant une observation, une surveillance et une continuité ne pouvant être organisées que dans l'établissement. NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS : L'INSTITUTION MÉDICO-PÉDAGOGIQUE, LA MAISON DE REPOS, LA MAISON DE REPOS ET DE SOIN AGRÉÉE, LE CENTRE DE CURE ET LE CENTRE DE CONVALESCENCE.
État de dépendance	Est dans un <i>état de dépendance</i> , toute personne subissant une perte d'autonomie totale ou partielle en raison de son état physique et/ou mental.
Étranger	Pays autre que le domicile de l'assuré ou la Suisse.
Foyer Santé	<i>Foyer Santé</i> S.A. – avec siège social à L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval. Compagnie d'assurance agréée par le Commissariat Aux Assurances (http://www.caa.lu/).
Fraude	Se faire remettre de manière intentionnelle une <i>prestation</i> d'assurance induue.
Lieu de villégiature	Lieu de résidence temporaire différent du <i>domicile de l'assuré</i> , qui n'est pas un lieu d'établissement principal de l' <i>assuré</i> et qui est caractérisé par un court séjour.
Maladie	La dégradation de l'état de santé physique ou mentale dont la cause et les symptômes peuvent être objectivés et constatés par une <i>autorité médicale</i> permettant ainsi un diagnostic et imposant une thérapie ; cette dégradation ne peut être imputable à un <i>accident corporel</i> .
Médicament	Toute substance ou composition ayant un principe actif et possédant des propriétés curatives à l'égard d'une <i>maladie</i> .
Médicament de l'homéopathie	Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives à l'égard des <i>maladies</i> humaines. Tout <i>médicament homéopathique</i> doit avoir une autorisation préalable délivrée par le Ministre de la Santé (ou une autorité comparable).

Mesure de réadaptation	Toute mesure visant au retour de l' <i>assuré</i> à un état antérieur au <i>sinistre</i> . Sont assimilées à une mesure de réadaptation, toute mesure et processus de récupération, de réhabilitation et/ou de rééducation.
Nullité	Annulation du <i>contrat</i> qui est censé n'avoir jamais existé.
Personne assurée	Chaque personne prise individuellement faisant l'objet de l'assurance et qui a la qualité d' <i>assuré</i> .
Preneur d'assurance	La personne qui souscrit le <i>contrat</i> et à laquelle incombe le paiement de la prime ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du <i>preneur d'assurance</i> en cas de décès de ce dernier.
Prestation (de Foyer Santé)	Le remboursement des frais médicaux de l' <i>assuré</i> , suite à un <i>sinistre</i> garanti par ce présent <i>contrat</i> .
Résiliation	Cessation des effets du <i>contrat</i> ou d'une garantie.
Sinistre	Le traitement médicalement nécessaire d'une <i>personne assurée</i> par suite de <i>maladie</i> , d'une grossesse ou d'un <i>accident</i> . Le <i>sinistre</i> commence lors du début du traitement et il prend fin lorsqu'après examen médical le traitement n'est plus requis. Si le traitement doit être étendu à une <i>maladie</i> ou aux suites d'un <i>accident</i> qui ne sont pas en relation directe avec le traitement en cours, il y a survenance d'un nouveau <i>sinistre</i> .
Suspension	Période pendant laquelle <i>Foyer Santé</i> cesse d'accorder sa garantie, alors que le <i>contrat</i> n'est ni résilié, ni frappé de <i>nullité</i> .
Tiers	Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d' <i>assuré</i> .